

M. Bergougnon

Ministère de l'Éducation
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des sites
Perspectives et paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Lot
CENEVIÈRES

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Su l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot dans sa séance du 24 juin 1942

A r r ê t e :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot, l'ensemble formé à Calvignac, Cenevières, Larnagol, Saint-Martin Labouval par les abords du domaine de Cenevières

Parcelles cadastrales

Calvignac - section E - 587 à 620. 678 à 713.
Cenevières section A - 3p. 4p. 5p. 6p. 9p. 75 à 107. 312 à 317.
Larnagol - section C. 545. 546. 549 à 614.
St-Martin Labouval section B - 99 à 1099.

Partie du cours du Lot (non cadastrée) située en bordure des parcelles inscrites.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de Calvignac, Cenevières, Larnagol, St-Martin Labouval, et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 25 mars 1946

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture
R. DAVISPour ampliation
le chef du bureau
des sites